

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE *AD HOC* KATEKA

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur du dispositif, bien que j'estime insuffisante la mesure conservatoire indiquée. Essentiellement, je ne souscris pas à la conclusion énoncée par la Cour au paragraphe 50, selon laquelle il n'existe pas, *prima facie*, de différend entre les Parties susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention contre la criminalité transnationale organisée (ci-après, la «convention» ou la «convention de Palerme»), et donc de concerner l'interprétation ou l'application de l'article 4 de celle-ci. Dans un premier temps, j'exposerai en quoi je me dissocie du raisonnement et de la conclusion de la Cour quant à sa compétence *prima facie* en vertu de cet instrument. J'examinerai ensuite brièvement les autres conditions requises aux fins de l'indication de mesures conservatoires, avant de conclure par quelques remarques concernant plus spécifiquement celle que la Cour a prescrite en l'espèce.

2. La Cour déclare à juste titre qu'elle ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (ordonnance, par. 31, citant l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 151, par. 18). Il s'agit là de la première condition aux fins de l'indication de mesures conservatoires. La deuxième est que les droits allégués par une partie soient au moins plausibles¹ et qu'un lien existe entre ceux qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées². La troisième est qu'il y ait urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive³.

¹ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 545, par. 33; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 18, par. 53; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 151, par. 56-57.

² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 18, par. 54; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 151, par. 56.

³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J.

COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

3. L'existence d'une compétence *prima facie* est l'un des critères dont il est constant qu'il doit être rempli pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires. C'est notamment à cette condition que pourront être sauvegardés les droits de chacune des parties, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour. Si elle a toute latitude pour décider de prescrire ou non des mesures conservatoires, la Cour tend généralement à en indiquer, sauf incompétence manifeste. Le temps consacré à l'examen de ces mesures étant limité, il n'est, à ce stade de la procédure, pas présenté d'argumentation détaillée de fait ou de droit.

4. Je ne procéderai pas ici à une analyse approfondie du lien entre compétence *prima facie* et compétence au fond. Le degré d'incursion sur le terrain du fond que peut se permettre la Cour lorsqu'elle cherche à déterminer si elle a compétence *prima facie* est une question controversée. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires, la Cour peut en effet être amenée à empiéter sur les droits, voire la souveraineté, de l'autre partie, préjugant de ce fait le fond de l'affaire. Aussi certains juges ont-ils avancé qu'elle devait d'abord s'être assurée provisoirement, par un examen sommaire du dossier, de sa compétence pour statuer sur le fond (*Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, opinion individuelle du juge Mosler, p. 24-25). En l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, la Cour a considéré l'argument du Danemark selon lequel des mesures conservatoires ne devaient être indiquées que si la Finlande pouvait prouver l'existence du droit qu'elle revendiquait, d'une manière telle qu'il fût permis d'envisager raisonnablement qu'elle l'emporterait dans la procédure principale (*mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 17). Dans son opinion individuelle, le juge Shahabuddeen a estimé que la Finlande était tenue d'établir *prima facie* le bien-fondé de sa thèse, c'est-à-dire de démontrer la possibilité de l'existence du droit de passage spécifique revendiqué (*ibid.*, p. 31).

5. Certains commentateurs défendent au contraire l'idée d'une procédure consacrée aux mesures conservatoires indépendante de la procédure principale. A cet égard, Rosenne relève que la Cour peut indiquer des mesures conservatoires en l'absence de juges *ad hoc*, même si ceux-ci ont déjà été désignés (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-2005*, vol. III, p. 1443), et fait valoir qu'elle ne saurait spéculer sur le fond de l'affaire au stade des mesures conservatoires (*ibid.*, p. 1425). Aussi devrait-elle se garder de l'écueil que constituerait, s'agissant de déterminer l'existence de sa compétence *prima facie*, une barre placée trop haut. J'estime que le seuil retenu en la matière doit être bas.

Recueil 2011 (I), p. 21, par. 64; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009*, p. 152-153, par. 62.

6. A mon avis, la question de l'applicabilité de l'article 4 de la convention a fait l'objet d'un examen par trop sommaire. Dans l'ordonnance, la Cour renvoie à treize articles de cet instrument et relève que les obligations qui y sont prévues consistent principalement à contraindre les Etats parties à introduire dans leur droit interne des dispositions incriminant certaines infractions de nature transnationale (ordonnance, par. 48). Elle déclare que l'article 4 a pour objet de garantir que les Etats parties exécuteront leurs obligations dans le respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats (*ibid.*, par. 49). Et d'ajouter que cette disposition n'apparaît pas créer de nouvelles règles de droit international coutumier concernant les immunités des personnes de rang élevé dans l'Etat ou incorporer des règles de droit international coutumier concernant de telles immunités.

7. La Cour parvient à cette conclusion après avoir, aux paragraphes 41 à 46 de l'ordonnance, présenté un bref résumé des positions des Parties. Or, si elle indique que celles-ci ont exprimé des vues divergentes sur l'article 4 de la convention, elle se range à l'avis du défendeur selon lequel tout différend qui pourrait surgir au sujet de « l'interprétation ou [de] l'application » de cette disposition ne pourrait porter que sur la *manière* dont les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la convention sans avoir analysé les arguments correspondants avancés par le demandeur à l'audience.

8. Compte tenu de l'importance et de la pertinence du paragraphe 49 dans le raisonnement de la Cour, il est opportun d'en citer la suite :

« Or, il appert à la Cour que le différend allégué n'a pas trait à la manière dont la France a exécuté ses obligations au titre des articles 6, 12, 14 et 18 de la convention invoqués par la Guinée équatoriale ; il semble en réalité porter sur une question distincte, celle de savoir si le vice-président équato-guinéen bénéficie en droit international coutumier d'une immunité *ratione personae* et, le cas échéant, si la France y a porté atteinte en engageant des poursuites à son encontre. »
(*Ibid.*)

Comme je l'ai déjà indiqué au paragraphe 1, la Cour déclare ensuite qu'il n'existe pas, *prima facie*, de différend entre les Parties susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention et donc de concerner l'interprétation ou l'application de l'article 4 de celle-ci. Dès lors, elle conclut qu'elle n'a pas compétence *prima facie* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument pour connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immunité de son vice-président, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

9. Je ne suis pas d'accord avec la Cour lorsqu'elle affirme que l'article 4 de la convention ne porte que sur la manière dont les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de celle-ci. Je ne le suis pas davantage lorsqu'elle

déclare que cette disposition n'incorpore pas de règles de droit international coutumier concernant les immunités des personnes de rang élevé dans l'Etat. J'ai fait référence à la première condition relative à la compétence *prima facie* et j'y reviendrai maintenant en analysant la convention.

10. Lorsqu'elle s'est penchée sur cette condition, la Cour a interprété l'article 4 comme ne portant que sur la manière dont les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la convention. Or, à mon sens, elle ne l'a pas dûment analysé dans son contexte. Elle n'a pas examiné le texte de l'article 4 lui-même, non plus qu'aucun des autres articles de cet instrument, de façon un tant soit peu approfondie. Elle s'est contentée de mentionner treize dispositions de la convention, puis d'observer que celles-ci concernaient les obligations incombant aux Etats parties d'incriminer certaines infractions transnationales (ordonnance, par. 49). Comme je l'ai également déjà indiqué ci-dessus, elle n'a pas par ailleurs analysé en détail les arguments avancés par les Parties à l'audience.

11. Commençons par relever qu'il ressort des travaux préparatoires que le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention de Palerme est fondé sur le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après, la «convention de Vienne»), respectivement intitulés «Protection de la souveraineté» et «Portée de la Convention». S'agissant de cette dernière disposition, le Canada et le Mexique en avaient, ainsi que consigné dans le document E/CONF/82.C.1/L.1, proposé le libellé suivant: «Rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats ou de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats» (documents officiels de la conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, Nations Unies, doc. E/CONF.82/16, vol. 1). Le texte proposé figurait sous le titre «Portée de la Convention». Dans le cas de la convention de Palerme, c'est à l'article 3, intitulé «Champ d'application», qu'en est précisée la portée. L'objet de la convention de Vienne est énoncé au paragraphe 1 de son article 2, tandis que, s'agissant de la convention de Palerme, il est défini en son article premier.

12. Si je me réfère à ces articles, c'est pour montrer que la prudence est de mise lorsqu'on compare les deux instruments, même lorsque leur libellé présente des similitudes. Bien que le texte du paragraphe 1 de l'article 4 de la convention de Palerme soit analogue à celui du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention de Vienne, il convient de les considérer dans leur juste contexte. Les auteurs de la convention de Palerme n'ignoraient pas que cette disposition figurait dans la convention de Vienne sous l'intitulé «Portée». S'ils n'ont pas suivi cet exemple, c'est qu'ils entendaient conférer un autre sens à l'article 4 de la convention de Palerme. Selon moi, ce dernier est autonome et peut faire naître des obligations pour les Etats parties.

13. A propos de l'article 4 de la convention de Palerme, on peut lire dans les guides législatifs pour l'application de la convention des

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et des protocoles s'y rapportant, qu'il s'agit du «principal instrument de protection de la souveraineté nationale dans le cadre de l'application de la Convention» et que «[s]es dispositions sont explicites» (Nations Unies, 2005, E.05.V.2, p. 16, par. 33). A propos du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention de Vienne, voici en revanche ce qu'on lit dans le commentaire de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en référence aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale :

«Il serait futile de vouloir élaborer un répertoire complet des violations de ces principes qui pourraient résulter d'une application arbitraire et aveugle des dispositions spécifiques de la Convention. Les situations pouvant susciter des contestations devront être examinées et résolues en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce à la lumière de l'évolution du droit international.» (Nations Unies, 1998, E/CN.7/590, p. 46, par. 2.18.)

Le contexte est donc essentiel pour interpréter deux dispositions similaires de deux instruments distincts. Le fait que l'article 4 de la convention de Palerme est intitulé «Protection de la souveraineté» et non «Portée de la Convention», titre retenu dans la convention de Vienne, mérite ainsi d'être souligné: cette différence n'est pas fortuite; elle est l'objet d'un choix délibéré des auteurs de la convention de Palerme, laquelle a été adoptée en l'an 2000, soit douze ans après celle de Vienne.

14. L'article 4 dispose ce qui suit :

«Protection de la souveraineté

1. Les Etats Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.»

15. Dans l'affaire qui nous occupe, la disposition pertinente est le paragraphe 1, que les Parties interprètent différemment.

16. La Guinée équatoriale affirme que sa revendication du respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, ainsi que des règles d'immunité des Etats qui en découlent, notamment l'immunité de juridiction pénale étrangère dont jouissent certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, trouve son fondement dans l'article 4 de la convention de Palerme. Elle soutient en outre que cet article a pour effet d'incorporer ces principes fondamentaux de l'ordre juridique international dans la convention. Selon elle, il crée une obligation conventionnelle

de respecter ces principes dans l'application de la convention⁴. La Guinée équatoriale souligne que, en engageant une procédure pénale contre le vice-président équato-guinéen, la France exerce des poursuites à raison d'une prétendue infraction dont l'article 6 de la convention impose expressément l'incrimination. Et d'ajouter que la France cherche également à mettre en œuvre d'autres dispositions de la convention, comme l'article 12 («Confiscation et saisie»), l'article 14 («Disposition du produit du crime ou des biens confisqués») et l'article 18 («Entraide judiciaire»)⁵.

17. La France soutient quant à elle que l'article 4 est une directive générale qui éclaire la manière dont les autres dispositions du traité doivent être exécutées. Elle estime que l'objet et le but de la convention ne sont pas de protéger la souveraineté des Etats parties d'une manière générale, ni de «conventionnaliser» l'interdiction de l'intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats⁶. Elle souligne que la référence à ces principes à l'article 4 intéresse la manière dont les autres dispositions doivent être appliquées; elle peut servir à leur interprétation, mais ne saurait en aucune manière fonder de façon autonome la compétence de la Cour. La France affirme que les poursuites contre le vice-président n'ont pas été engagées sur le fondement de la convention⁷; elle reconnaît néanmoins que la demande d'entraide judiciaire (art. 18) qu'elle a adressée à la Guinée équatoriale reposait quant à elle sur cet instrument⁸.

18. Le vice-président de la Guinée équatoriale est inculpé, entre autres, de blanchiment d'argent, de complicité de blanchiment, de recel de détournement de fonds publics, de complicité de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, de complicité d'abus de biens sociaux et de recel de chacune de ces infractions. Dans certains de ces cas, il est donc poursuivi à raison d'une infraction dont l'article 6 de la convention impose expressément l'incrimination, à savoir le blanchiment du produit du crime. D'après les notes interprétatives figurant dans les «Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant», ce terme, qui donne son titre à l'article, doit être tenu pour équivalent à celui de «blanchiment d'argent» (Nations Unies, 2006, 06.V.5, p. 62). L'infraction en question relève du champ d'application de la convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, non seulement en ce qu'elle est établie conformément à l'un des articles (5, 6, 8 et 23) qui y sont énumérés — en l'occurrence l'article 6 qui vise le «blanchiment du produit du crime» —, mais également en tant qu'«infraction grave»⁹.

⁴ CR 2016/16, p. 11, par. 11-13.

⁵ *Ibid.*, p. 13, par. 18.

⁶ CR 2016/15, p. 21-22, par. 11-12.

⁷ *Ibid.*, p. 22, par. 13.

⁸ Demande en indication de mesures conservatoires de la République de Guinée équatoriale, annexe 1, ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016, p. 29.

⁹ L'expression «infraction grave» désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde, alinéa *b*) de l'article 2 de la convention de Palerme.

19. Pour moi, le blanchiment d'argent relève ici de la catégorie des infractions de nature transnationale (alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 3), en raison de l'implication de sociétés de différents pays, notamment la société équato-guinéenne Somagui Forrestal, cinq sociétés suisses¹⁰ et plusieurs autres établies en France (Sarl Foch Services, par exemple). En ce qui concerne la condition relative à l'implication d'un «groupe criminel organisé», défini à l'alinéa *a*) de l'article 2 comme un groupe structuré de trois personnes ou plus, il convient de relever que, parmi les accusations portées à l'encontre du vice-président, figure la «complicité» de blanchiment d'argent. D'après l'*Oxford English Dictionary*, la notion de complicité renvoie à la contribution à une activité illicite. La condition relative à l'implication d'un «groupe criminel organisé» est donc remplie, puisqu'il faut plus d'une personne pour qu'il y ait complicité. Si doutes il devait rester, les notes interprétatives des «Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant» (Nations Unies, 2006, 06.V.5, p. 62) relatives à l'alinéa *a*) de l'article 2 permettraient de les lever. On y lit en effet que le fait que la définition d'un groupe criminel organisé spécifie un nombre de personnes donné ne portera pas atteinte aux droits des Etats parties en vertu du paragraphe 3 de l'article 34 de la convention, lequel dispose que «[c]haque Etat Partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée». Il est donc permis de conclure que l'implication d'un nombre de personnes inférieur à celui spécifié à l'alinéa *a*) de l'article 2 ne remettrait pas en cause l'application de la convention. Partant, l'article 4, seul ou conjointement avec d'autres articles de celle-ci, tels que l'article 6, vient fonder la compétence de la Cour.

20. En ce qui concerne les conditions de nature procédurale énoncées au paragraphe 2 de l'article 35 de la convention (ordonnance, par. 38), je suis d'avis qu'elles sont remplies, la France ayant catégoriquement refusé de négocier avec la Guinée équatoriale pour régler le différend, en dépit des nombreuses offres en ce sens que celle-ci lui a faites. Le paragraphe 56 de l'ordonnance renvoie aux échanges diplomatiques visant à régler le différend évoqués dans la requête de la Guinée équatoriale¹¹. Or, il y est clairement exposé que le ministère français des affaires étrangères a répondu, le 17 mars 2016, ne pas être «en mesure d'accepter l'offre de règlement par les voies proposées par la République de Guinée équatoriale» au motif que «les faits mentionnés [avaient] fait l'objet en France de décisions de justice et [faisaient] encore l'objet de procédures judiciaires»¹².

¹⁰ Il est allégué dans l'ordonnance de renvoi que ces sociétés appartiennent au vice-président, qui en serait l'unique actionnaire.

¹¹ Requête introductive d'instance déposée le 13 juin 2016 par la République de Guinée équatoriale contre la République française.

¹² *Ibid.*, annexe 13.

21. Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'il existe *prima facie* entre les Parties un différend susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention et donc de concerner l'interprétation ou l'application de l'article 4 de celle-ci. En vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument, la Cour aurait dû connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immunité *ratione personae* de son vice-président.

22. La Cour n'ayant examiné que la question de sa compétence *prima facie*, je me pencherai brièvement sur les autres conditions relatives à l'indication de mesures conservatoires, afin de ne rien omettre.

CARACTÈRE PLAUSIBLE DES DROITS ALLÉGUÉS
ET LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES SOLLICITÉES

23. La deuxième condition à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires est que les droits allégués par une partie soient au moins plausibles¹³. La Guinée équatoriale affirme que son vice-président, qui est chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, jouit en cette qualité de l'immunité *ratione personae* et que, partant, toute procédure pénale à son encontre constitue une violation du droit international. Cet argument procède de la conviction que la procédure engagée en France constitue une violation du droit de la Guinée équatoriale au respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, dont découle le droit au respect de l'immunité de son vice-président¹⁴. Il est fait observer que la qualité de l'immunité du vice-président est une question de fond. Au stade des mesures conservatoires, il suffit d'évaluer si l'existence d'un tel droit est plausible.

24. L'immunité du vice-président de la Guinée équatoriale découle des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention tels qu'établis à l'article 4 de la convention. En l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, la Cour a fait observer ce qui suit :

«[I] est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, *telles que* le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales.» (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 20-21, par. 51 (les italiques sont de moi).)

¹³ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 545, par. 33; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 18, par. 53; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 151, par. 56-57.

¹⁴ CR 2016/14, p. 25, par. 18.

Ce *dictum* a été confirmé en l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, où la Cour a réitéré que «certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat ... jouiss[aient] dans les autres Etats d'immunités de juridiction» (*Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 236-237, par. 170).

25. Le vice-président de la Guinée équatoriale est le numéro deux du gouvernement. Il prend rang au-dessus du premier ministre et bénéficie donc de l'immunité *ratione personae*. Je suis d'avis que les mesures conservatoires sollicitées par la Guinée équatoriale sont en rapport avec les droits qui font l'objet de l'affaire. La demande de suspension des procédures pénales procède de la conviction que ces procédures constituent une violation du droit au respect des principes visés à l'article 4 de la convention. L'existence d'un droit à l'immunité du vice-président au regard de cet instrument est donc plausible.

RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE

26. Le dernier critère à remplir pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires est celui de l'urgence, soit l'existence d'un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour ne rende son arrêt définitif¹⁵. La Cour ayant compétence *prima facie* sur cette question et le vice-président jouissant bel et bien de l'immunité de juridiction pénale *ratione personae* en sa qualité de «personne occupant un rang élevé dans l'Etat», je vais maintenant montrer qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à cette immunité.

27. L'existence d'un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige ne fait à vrai dire aucun doute. Conformément à l'ordonnance de renvoi rendue le 5 septembre 2016 par les juges d'instruction, le tribunal correctionnel de Paris a fixé des dates en janvier 2017 pour le procès du vice-président. A l'audience, le conseil de la France a expliqué le déroulement de la procédure pénale en France. Il a affirmé que le procès prendrait plusieurs années et que la procédure d'appel, en France, durerait longtemps. Il a conjecturé que le vice-président pourrait ne pas avoir à comparaître en personne et ne serait peut-être pas condamné à une peine privative de liberté. Mais cela n'enlève rien au fait qu'il sera jugé en violation de son immunité *ratione personae*, et qu'un préjudice irréparable sera ainsi causé aux droits de la Guinée équatoriale.

¹⁵ *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 154, par. 32; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 152-153, par. 62.

28. A l'audience, la France a tenté de minorer l'importance du poste et des fonctions de vice-président. Son conseil a considéré que le vice-président occupait le même rang que d'autres ministres. Il a affirmé que ses fonctions n'étaient pas les mêmes que celles du ministre des affaires étrangères. Or, comme je l'ai déjà mentionné, le vice-président est le numéro deux du gouvernement. Il est chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat — des portefeuilles liés à la politique étrangère. Il est donc amené à se déplacer souvent à l'étranger, dans le cadre de fonctions dont la procédure pénale en cours viendrait par conséquent entraver l'exercice. Il ressort par ailleurs clairement de la décision du 24 octobre 2016 que la procédure pénale se poursuivra au début de l'année prochaine. Il y a donc urgence, et un préjudice irréparable sera causé aux droits de la Guinée équatoriale si la mesure sollicitée n'est pas indiquée.

MESURE CONSERVATOIRE INDIQUÉE PAR LA COUR

29. La Cour a indiqué la mesure conservatoire suivante concernant les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale :

«La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement *équivalent* à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité.» (Ordonnance, par. 99; les italiques sont de moi.)

30. J'estime insuffisante la mesure indiquée. Le sens du terme «équivalent» m'échappe. Suppose-t-il un traitement qui soit en deçà de celui requis par la convention de Vienne de 1961? L'article 22 de cet instrument est on ne peut plus clair : les locaux de la mission sont inviolables, et l'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis. Au paragraphe 89 de l'ordonnance, la Cour a noté que les locaux de l'ambassade avaient été perquisitionnés à plusieurs reprises dans le cadre des procédures engagées contre le vice-président et conjecturé qu'«il n'[était] pas inconcevable que l'édifice de l'avenue Foch fasse l'objet d'une nouvelle perquisition». Compte tenu de cette éventualité, elle aurait dû indiquer une mesure dépourvue de toute équivoque, ainsi que l'avait demandé la Guinée équatoriale (*ibid.*, par. 17), dont l'objet aurait été que «la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité».

(Signé) James L. KATEKA.